



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 01
20 septembre 2023
et 27 octobre 2023

Présent(e)(s) Patrice Guet, Président de la Commission
Evelyne Autin, Gaël Chanteux, Jean-Marie Durand, Didier Gantie
Excusés Alain Chapelet, Bernard Serisier
Assiste Françoise Pichon

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n°04 du 20/06/2023 et le PV N°05 du 20/07/2023 sans réserve.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Décision du COMEX du 22/09/2023 de la FFF – Mesure dérogatoire saison 2023/2024

« Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales.

A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs. »

4. Demande hors délais

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33, les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 30 septembre 2023.

La Commission est informée que les clubs et arbitres ont été relancés avant la date butoir par le secrétariat arbitres.

5. Dossiers en attente de validation du dossier médical

Les arbitres en attente de validation du dossier médical ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement dans la situation établie présentement au 30 septembre 2023. La situation de ces arbitres sera réétudiée lors de la prochaine réunion sous réserve de leur validation médicale.

6. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants et statue sur leur(s) club(s) de couverture au regard de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après :

N° LICENCE	NOM	PRENOM	CLUB
2544623015	ADRAGNA	Thomas	510653 NANTES ST FELIX CCS
9602250116	ALILA	Fahmi	590211 ST NAZAIRE AF
9602242833	AMHACHI	Mohssine	517365 ORVAULT SF
1129339373	AYA	Rachid	547525 NANTES SUD 98
400626771	BENAMAR	Lotfi	521399 ST HERBLAIN OC
2547338761	BRUNET HENNEBERT	Enzo	520217 ST GEREON REVEIL
2546226191	CERISIER	Kylian	541371 VARADES US
2546892228	CHANSON	Baptiste	511875 ST PHILBERT DE GRANDLIEU US
2544428372	COLLARD	Nicolas	517367 HERIC FC
2546857303	DELAUNAY	Leo	552653 DERVAL SC NORD ATLANTIQUE
2546974753	GARA SEIGNARD	Antonio	581361 VERTOU FOOT ES
2544311857	GIFFARD	Théo	582222 ST SEBASTIEN FC
2546066186	JUDEAUX	Arthur	544184 REZE FC
2543910629	LE DERFF	Florian	582652 FC COTEAUX DU VIGNOBLE
2544711728	LEGLISE	Mathieu	513964 ST MARS DU DESERT JA
490613436	LE GUENNEC	Thibault	551077 FAY BOUVRON FC
430705392	QUILFEN	Ewen	581699 AVESSAC FEGREAC SC
430663981	SOUDY	Alexandre	514875 SAUTRON AS
450627152	SWIDURSKI	Eric	560519 FC BASSE LOIRE
2544744015	THAREAU	Benjamin	581906 LOIREAUXENCE BCM

La Commission rappelle que les arbitres en « année sabbatique » ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2023-2024.

Arrêts

La Commission est informée des arrêts ci-après :

N° LICENCE	NOM	PRENOM	CLUB
430642953	ALAIMI	Jalel	547452 ORVAULT RC
9602225507	ARROB	Mohamed Amine	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON
2543646611	BACHER	Mathys	561182 ST JULIEN DIVATTE FC
2545457574	BADJI	Jean de Dieu	501904 FC NANTES
9602257469	BARBE	Ewan	514478 GETIGNE BOUSSAY FC
2544005870	BAZAS	Jean-Luc	547525 NANTES SUD 98
480625794	BENNANI	Abderahim	590211 ST NAZAIRE AF
2543930264	BENNANI	Jawed	590211 ST NAZAIRE AF
9603431150	BEUNAICHE	Noah	511875 ST PHILBERT DE GRANDLIEU US
2546912377	BITON	Noé	514662 JOUE SUR ERDRE ES
2546519920	CAHIER	Yohan	500268 ANCENIS ST GEREON RC
9603795173	CHALAK	Moufid	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON
450619092	CHAPUT	Gaëtan	513920 ST LUMINE DE COUTAIS AS
2546285248	CHRISTEN	Muriel	501904 FC NANTES
2546771707	CORVELLEC	Eliot	590304 VIEILLEVIGNE LA PLANCHE AS
9602417366	DA SILVA ALVES	Tiago	501904 FC NANTES
9603888326	DAVEZE	Arthur	590304 VIEILLEVIGNE LA PLANCHE AS
2546032582	DAVID	Maël	581259 LE CELLIER MAUVES FC
2546876842	DEFORGE	Angelo	561182 ST JULIEN DIVATTE FC
9603453482	ERREDAF EL ACHIRI	Mohamed	501946 MONTOIR CS
499061202	GARCIA	José	553847 LA BAULE LE POULIGUEN US
2545875111	GIRAUD	Gaston	520086 VIGNEUX DE BRETAGNE ES
9603824987	GOUEDARD	Clément	581794 FC ENTENTE DU VIGNOBLE
430705649	GOURAUD	Dominique	521399 ST HERBLAIN OC
2546885401	GRELARD	Paul-Marien	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON
430651379	HAMON	Gaëtan	580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC
2546854649	IGOUBE	Joanna	582652 FC COTEAUX DU VIGNOBLE
1020763190	KEROUEDAN	Gaëlle	544096 FC BOURGNEUF EN RETZ
430700733	LANCIEN	Daniel	501979 COUERON CHABOSSIERE FC
2338152232	LEGER	Jocelyn	519651 ST MOLF US
2546682940	LEHOURS	Kilyann	544136 LOROUX LANDREAU OSC
2543898452	LE MAOULT	Benjamin	544136 LOROUX LANDREAU OSC
2546264351	LEMETEYER	Erwan	521036 PONTCHATEAU ST GUILLAUME
2545435571	LERAY	Logan	561182 ST JULIEN DIVATTE FC
2547641002	LESAGE	Jules	527836 PORNIC GOELANDS STE MARIE
2544545503	MAHDI	Mehdi	501948 CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS
2547591393	MOISAN	Corentin	560519 FC BASSE LOIRE
9604075868	NAOUIS	Ghassan	500041 NANTES LA MELLINET
2545919033	PADIOLEAU	Nathan	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS
2547323153	PAPUC	Mariana Cécilia	502227 CARQUEFOU USJA
2546876133	PELTIER	Julian	581315 OUDON COUFFE FC
410739742	PENARD	Adrien	512355 NORT AC
430649835	PERROUIN	Patrick	502138 THOUARE US

2543899626	PICAUD	Aurélien	501945 PORNICHET ES
470617109	PICHOT	Alexandre	511875 ST PHILBERT DE GRANDLIEU US
2546525710	PONLOT	Marius	549344 LE TEMPLE CORDEMAIS FC
2547713727	RIO	Flavie	502031 ST BREVIN AC
2547966081	RIO	Océane	502031 ST BREVIN AC
9604201501	ROMAN	Perrine	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON
9602274244	ROUSSEAU	Cidjy	511875 ST PHILBERT DE GRANDLIEU US
2544321980	SAULNIER	Eric	520446 LES JEUNES D'ERBRAY
2546789816	SILAH	Sulahoudine	Indépendant
2547656543	TADIL	Bilal	501979 COUERON CHABOSSIÈRE FC
9604201858	TAKAMBE	Koyanté Pédro	518479 BOUAYE FC
2546031507	TAPO	Mamadou Dit Kalifa	541583 NANTES PANAFRICAINE
430620418	VICET	Sébastien	518807 MARSAC
430652760	YUKSEL	Ucler	502448 CLISSON ETOILE

La Commission est informée par ailleurs que certains arbitres n'ont pas donné à ce jour de réponse aux différents courriels adressés par le secrétariat. Il est rappelé qu'en tout état de cause, tout enregistrement de licence sur Footclubs postérieur au 30 septembre 2023 ne saura être pris en compte au Statut de l'Arbitrage pour la présente saison.

7. Examen des dossiers

Dossier GAUDIN Jérémy – Licence N° 460614319

De ST VINCENT LUSTVI (549082) à ABBARETZ SAFFRE FC (581347)

Licence accordée le 01/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2027
- Club quitté : saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 35.3 + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 530 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier DAVID Eloïse – Licence N° 2546045138

De AVESSAC FEGREAC SC (581699) à PLESSE DRESNY ES (518734)

Licence accordée le 01/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2023/2024 : 2 parts
Saison 2024/2025 : 1 part

Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 41.1

Dossier BEAUPERIN Jérôme - Licence N° 430708886

De CASSON AS (530791) à PETIT MARS FC (515463)

Licence accordée le 01/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2027
- Club quitté : saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 35.3 + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 530 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier NOEL Tom – Licence N° 2545363853

De CHAUMES ARCHE FC (544823) à BALMA SC (517037)

Licence accordée le 10/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Ligue d'Occitanie
- Club quitté : saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 35.3 + 33.c

Dossier BOURRET Yoann – Licence N° 430694656

De ST MARC FOOT (534841) à DONGES FC (548648)

Licence enregistrée le 20/08/2023 mais DM non validé

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2027
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 35.4

Dossier EL GARBA Mohamed – Licence N° 499061751

De NANTES JANVRAIE (553988) à GRANDCHAMP DES FONTAINES AS (518204)

Licence accordée le 12/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2023
- Club quitté : néant (Inactivité)

Articles concernés : 32.2

Dossier GUIDEZ Laurent - Licence N° 1996835257

De SAUTRON AS (514875) à ORVAULT RC (547452)

Licence accordée le 01/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2027
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 530 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier COUVRAND Mickaël - Licence N° 430695096

De non licencié (Année Sabbatique) à SAINTE REINE CROSSAC (560126)

Licence accordée le 17/08/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2027
- Club quitté le 01/07/2022 : Néant

Dossier KHLAIFI Zidane - Licence N° 2546279191

De non licencié (Année Sabbatique) à NANTES BELLEVUE JSC (523626)

Licence accordée le 12/07/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté le 01/07/2022 (SAINT HERBLAIN OC – 521399) : Saison 2023/2024

Article concerné : 35.2

Dossier TILLE Logan - Licence N° 2544634096

De SYMPHO FOOT TREILLIERES (520841) à US MANDELIEU LA NAPOULE (509870)

Licence accordée le 23/08/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Ligue Méditerranée
- Club quitté : saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 35.3 + 33.c

8. Situation des clubs au 30 septembre au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage seront affinées lors de la prochaine réunion de la Commission.

La situation des clubs au 30 septembre 2023 est consultable dans le tableau figurant en annexe 1.

« Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

(...)

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine, et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– *Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre*

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre*

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours. »

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2024, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

• Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D2F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R2
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D2F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D3F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	R1
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY	D3F	-	518734 ES DRESNY PLESSÉ (LFPL)	R3
561056	GF NANTES MÉTROPOLE	R2F	-	511986 US STE LUCE (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D4F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R2
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	501945 PORNICHET ES (LFPL)	R3
581197	GF LOROUX CANTON	D1F	D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R1
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R1F	D3F	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R2
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
564451	GF AL CHÂTEAUBRIANT/ERBRAY	D4F	-	520446 JEUNES D'ERBRAY (LFPL)	R3
564452	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT (LFPL)	D1
582157	GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	D4F	-	581347 ABBARETZ SAFFRE FC	D1

9. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage sont appliquées aux clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 2. (Situation provisoire au 30 septembre 2023)
Une situation des clubs sera établie au regard des engagements lors de la prochaine réunion de la Commission.

« 4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minima fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entrainera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2024, des sanctions sportives prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Patrice Guet



La Secrétaire
Françoise Pichon



Annexe 1 : Tableau de la Situation des clubs au 30 septembre 2023 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres 15 ans et + hors FIA 2021-2022	Nombre arbitres - 15 ans hors FIA 2021-2022	Nombre arbitres formés FIA 21-22 Art. 41.1	Nombre arbitres arrêté au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées 23-24	Nombre arbitres majeurs en activité 23-24	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs libres												
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	2	3	0	0	0	3	3	0	1	0
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D1	2	4	0	0	0	4	4	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	1	0	1	0	3	2	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	0	0	1	0	2	1	0	0	0
BOUGUENNAIS FOOTBALL	560160	D2	1	4	0	0	0	4	4	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
CAMPBON UBCC	560518	D1	2	0	1	0	0	1	0	1	2	3
CASSON AS	530791	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	2	3	0	0	0	3	2	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D1	2	2	0	0	0	2	1	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0
CLISSON ETOILE	502448	D1	2	1	1	1	1	5	2	2	0	0
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	3	0	0	0	3	2	0	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	2	2	0	0	1	3	2	0	1	0
DONGES FC	548648	D1	2	2	0	0	0	2	2	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	1	2	0	1	0	4	1	1	2	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	2	1	0	0	0	1	1	0	0	1
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	0	0	0	0	0	3	3	3
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	2	0	1	0	4	3	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D4	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	3	0	0	0	3	2	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	2	0	0	0	2	0	3	3	3
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D4	1	0	0	0	0	0	0	3	3	3
GUENROUET US	513303	D4	1	3	0	1	0	5	1	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	1	0	0	0	1	1	0	1	2
HAUTE GOULAINES	517159	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	3	0	0	0	3	3	0	0	0
HERIC FC	517367	D2	1	3	0	0	0	3	3	1	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D3	1	0	0	0	0	0	0	1	2	3
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	4	0	0	0	4	4	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	1	0	0	1	0	2	1	0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D2	1	3	0	0	0	3	2	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D4	1	2	0	0	0	2	1	3	0	0
LAVAU FC	590134	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	2	1	1	0	0	2	0	0	0	1
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	1	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAISS FC	560161	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	1	2	0	1	0	4	3	0	0	0
LEGE FC	541089	D3	1	1	0	0	0	1	0	2	3	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	2	2	1	0	5	2	0	0	0
MESANGER AS	516995	D2	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D4	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	2	0	0	0	2	0	1	2	3
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0
NANT' EST FC	519335	D3	1	0	0	0	0	0	0	2	3	3
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
NANTES DON BOSCO	544923	D1	2	2	0	0	0	2	1	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D3	1	2	0	0	0	2	1	2	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	0	0	0	0	0	0	3	3	3
NANTES LA GUINEENNE	564296	D4	1	0	0	0	0	0	0	-	1	2
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	1	4	0	0	0	4	4	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	0	0	0	0	0	0	0	2	3
NANTES PANAFRICAINNE	541583	D4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	0	0	0	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D3	1	2	0	0	0	2	1	0	0	0
NANTES SJPF	553174	D2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
NANTES ST PIERRE	502386	D1	2	2	0	1	0	4	3	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D3	1	4	0	0	0	4	2	0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	2	2	0	0	0	2	2	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	2	0	0	1	3	2	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0

Annexe 1 : Tableau de la Situation des clubs au 30 septembre 2023 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres 15 ans et + hors FIA 2021-2022	Nombre arbitres - 15 ans hors FIA 2021-2022	Nombre arbitres formés FIA 21-22 Art. 41.1	Nombre arbitres arrêtés avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées 23-24	Nombre arbitres majeurs en activité 23-24	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs libres												
PAMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	1	0	0	0	1	1	3	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0	0	0	0	0	0	1	2	3
PETIT MARS FC	515463	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D2	1	1	0	0	0	1	1	1	2	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	2	0	1	0	4	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	0	0	0	0	0	0	2	3
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	0	0	0	4	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	0	0	0	0	0	0	1	2	3
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	2	2	0	0	1	3	2	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D3	1	0	0	1	0	2	1	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	1	4	0	1	0	6	5	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	2	0	0	1	3	2	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	1	3	1	0	0	3,5	1	0	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	1	0
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	1	1	0	0	0	1	1	1	2	0
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	1	1	0	0	0	1	0	2	0	0
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	2	0	0	0	2	2	1	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	2	0	0	0	2	2	0	0	0
ST MOLFF US	519651	D3	1	1	0	0	0	0	0	3	0	3
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D1	2	0	0	0	0	0	0	1	2	3
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D3	1	2	0	0	1	3	2	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	0	0	2	0	4	2	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	1	2	0	0	0	2	2	1	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	1	1	0	0	1,5	1	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	3	0	0	0	3	2	2	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	3	0	2	0	7	3	1	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D4	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
VALLET ES	502518	D2	1	1	0	0	0	1	1	0	1	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D1	2	3	0	0	0	3	3	0	0	0
VAY MARSAC FC	564495	D2	1	1	0	0	0	1	1	2	3	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	6	1	1	0	8,5	4	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	2	0	0	0	2	1	1	0	0
VILLEPOT US	515069	D4	1	1	0	0	0	1	1	2	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs Foot Entreprise								
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	0	3	3	3
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	3	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES FC MITRIE	664038	D2	1	0	0	-	1	2
NANTES FC NET	615243	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPALUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINTE HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

Annexe 2 : Tableau de la Situation des clubs au 30 septembre 2023 (Articles 41.5 et 46 – Sanctions financières)

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs libres								
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	5	3	2	4	4	4
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D1	3	4	0	4	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	3	0	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	2	2	0	0	1	0
BOUGUENAI FOOTBALL	560160	D2	5	4	1	4	4	4
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	4	0	4	4	4	4
CAMPBON UBCC	560518	D1	5	1	4	4	4	4
CASSON AS	530791	D3	1	1	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	3	3	0	1	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D1	4	2	2	4	4	4
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	2	1	1	4	4	4
CLISSON ETOILE	502448	D1	3	5	0	2	0	0
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	3	3	0	4	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	4	3	1	1	2	0
DONGES FC	548648	D1	3	2	1	1	2	3
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	3	4	0	4	4	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	4	1	3	0	1	2
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	2	0	2	4	4	4
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	5	4	1	0	1	2
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	4	1	3	4	4	4
GRAND AUVERNE US	515584	D4	2	2	0	3	4	0
GRANDCHAMP AS	518204	D3	2	3	0	0	1	0
GUÉMÈNE FC PAYS	548227	D1	4	2	2	4	4	4
GUÉMÈNE GUENOUVRY US	525249	D4	1	0	1	4	4	4
GUENROUET US	513303	D4	2	5	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	4	1	3	1	2	3
HAUTE GOULAINÈS	517159	D2	2	1	1	0	1	2
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	0	0	0
HERIC FC	517367	D2	2	3	0	4	4	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	0	1	1	0	1
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	1	1	4	4	4
LA BERNERIE OCA	552826	D3	2	0	2	4	4	4
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	4	4	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D2	2	1	1	4	0	4
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	1	1	4	4	4
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	2	2	0	4	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D2	2	3	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D4	2	2	0	4	0	0
LAVAU FC	590134	D3	2	1	1	1	2	3
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	3	2	1	0	0	1
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	1	1	0	1	2
LE GAVRE LA CHEVALLERAIÈS FC	560161	D2	2	1	1	1	2	3
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	4	4	0	1	0	0
LEGE FC	541089	D3	2	1	1	4	4	4
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4
LOIREAUXENCE BCM	581906	D3	2	1	1	0	0	1
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	5	0	0	0	0
MESANGER AS	516995	D2	4	2	2	1	2	3
MISSILLAC FC	502454	D4	1	1	0	4	4	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D2	2	1	1	0	4	4
MONTOIR CS	501946	D1	2	2	0	1	2	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	6	2	4	4	4	4
NANT' EST FC	519335	D3	2	0	2	3	4	4
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	3	1	2	4	4	4
NANTES DON BOSCO	544923	D1	2	2	0	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation	Division	équipes seniors (M+F)	total parts d'arbitres comptabilisées	arbitres manquants	années infraction Saison S-2	années infraction Saison S-1	années infraction Saison S
NANTES ETOILE CENS	551545	D3	1	2	0	2	3	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	0	1	4	4	4
NANTES LA GUINEENNE	564296	D4	1	0	1	-	1	2
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	3	4	0	0	1	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	2	0	2	4	4	4
NANTES PANAFRICAINE	541583	D4	2	0	2	1	2	3
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	1	4	4	4
NANTES RACC	519100	D3	2	2	0	4	4	0
NANTES SJPF	553174	D2	2	0	2	1	2	3
NANTES ST PIERRE	502386	D1	2	4	0	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	2	1	1	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	2	0	2	0	1	2
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	1	1	3	4	4
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D3	1	4	0	4	0	0
NOZAY OS	502505	D1	3	2	1	3	4	4
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	4	2	2	4	4	4
ORVAULT RC	547452	D2	2	3	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	2	1	1	4	4	4
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	3	1	2	4	4	4
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0	1	1	2	3
PETIT MARS FC	515463	D2	3	1	2	3	4	4
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D2	2	1	1	1	2	3
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	3	4	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	1	0	4	4
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	2	1	1	1	0	1
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	1	1	0	1	2
ROUANS ESM	544107	D1	3	4	0	0	1	0
ROUGE ESP	518733	D4	2	1	1	4	4	4
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	0	2	4	4	4
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	4	3	1	1	2	3
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	3	2	1	3	4	4
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4
SOUDAN US	519514	D3	3	2	1	4	4	4
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	3	1	2	4	4	4
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	2	6	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	1	2	4	4	4
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	3	0	1	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	3	3,5	0	4	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	3	1	2	0	1	2
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	3	1	2	4	4	4
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D2	2	1	1	1	2	3
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	4	0	4	4	4	4
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	2	1	1	4	4	4
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	2	2	1	2	3
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	2	2	0	3	4	0
ST MOLF US	519651	D3	2	0	2	4	0	4
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D1	3	0	3	3	4	4
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D3	2	3	0	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	4	0	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	2	2	0	4	4	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	3	1,5	1,5	4	4	4
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	3	1	2	4	4	4
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	3	0	1	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	7	0	1	2	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D4	1	1	0	4	4	0
VALLET ES	502518	D2	2	1	1	4	4	4
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D1	4	3	1	4	4	4
VAY MARSAC FC	564495	D2	3	1	2	3	4	4
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	8,5	0	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	2	1	4	4	4
VILLEPOT US	515069	D4	2	1	1	2	3	4

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs Foot entreprise								
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	1	4	4	4
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES MITRIE FC	664038	D2	1	0	1	-	1	2
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES MUNICIPALUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	2	4	4	4
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4